LE MECANISME DIT DE « REPRISE SUR LES STOCKS » APPLICABLE AUX CHANGEMENTS DE TARIFS DE TICPE DU 1er AVRIL 2014

La loi de finances pour 2014 n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 a institué à compter du 1er avril 2014, une hausse de tarif de Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) pour les produits repris à l'indice 1, 20, 24, 36 et 36 bis du tableau B de l'article 265 du code des douanes et une baisse pour les produits de l'indice 55.

L'article 266 bis du code des douanes prévoit qu'en cas de relèvement ou d'abaissement des taux de la TICPE, ce relèvement ou cet abaissement s'applique aux produits déclarés pour la consommation avant la date du changement de tarif. Ce mécanisme est dénommé « reprise sur les stocks ». Les modalités d'application de cette reprise sont définies dans la circulaire du 26 octobre 2012 relative à la circulation des produits énergétiques et formalités applicables pour l'acquittement de la fiscalité.
Cette fiche a pour but d'exposer les conditions d'application de la reprise sur les stocks pour les changement de tarifs survenus au 1er avril 2014.

1. LES CONDITIONS D'APPLICATION DE LA REPRISE SUR LES STOCKS :

1.1. Les produits concernés par le changement de tarif de TICPE au 1er avril 2014 :

Sont soumis pour :
- la reprise : les goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux de l'indice 1 du tableau B de l'article 265 du code des douanes, le gazole non routier de l'indice 20, le fioul lourd de l'indice 24 et le gaz naturel à l'état gazeux de l'indice 36 et 36 bis.
- le remboursement : le superéthanol E85 de l'indice 55.

Désignation du produit	Indice d'identification (Tableau B, article 265 du code des douanes)	Tarif (avant le 01/04/2014)	Tarif (après le 01/04/2014)	Complément (+) ou remboursement (-)
Goudrons de houille, de lignite, de tourbe et autres goudrons minéraux […] utilisés comme combustibles.	1	1,50 €/ 100 kg net	1,58 €/ 100 kg net	+ 0,08 €/ 100 kg net
Gazole destiné à être utilisé comme carburant sous condition d'emploi (GNR)	20	7,20 €/ hectolitre	8,86 €/ hectolitre	+ 1,66 €/ hectolitre
Fioul lourd	24	1,85 €/ 100 kg net	2,19 €/ 100 kg net	+ 0,34 €/ 100 kg net
Gaz naturel à l'état gazeux destiné à être utilisé comme carburant	36	0 €/ 100 m^3	1,49 €/ 100 m^3	+ 1,49 €/ 100 m^3
Gaz naturel à l'état gazeux destiné, sous condition d'emploi, à alimenter des moteurs stationnaires, y compris dans le cadre d'essais	36 bis	0 €/ 100 m^3	1,49 €/ 100 m^3	+ 1,49 €/ 100 m^3
Superéthanol E85 destiné à être utilisé comme carburant	55	17,29 €/ hectolitre	12,40 €/ hectolitre	- 4,89 €/ hectolitre

1.2. Les redevables ou bénéficiaires :

La reprise sur les stocks s'applique pour les importateurs, les producteurs, les raffineurs, les négociants et les distributeurs de produits pétroliers détenant les produits mentionnés ci-avant (1.1.), déclarés à la consommation et en stock avant la date du changement, à l'exclusion des produits se trouvant dans les cuves de station-services.

2. LES MODALITES DECLARATIVES :

2.1. Le support déclaratif :

L'exercice du droit de reprise s'opère au moyen d'une déclaration semestrielle (Cerfa n° 14721*01 ci-joint) récapitulant :
- l'ensemble des compléments de taxes dues en raison de l'augmentation de tarif pour les goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, le gazole non routier, le fioul lourd et le gaz naturel à l'état gazeux ;
- les montants de taxe sur le superéthanol E85 ouvrant droit à remboursement en raison de la baisse de tarif.

2.2. La périodicité et le service douanier compétent :

La déclaration doit être envoyée pour :
- le relèvement de taux : le dernier jour du deuxième mois suivant la fin du semestre durant lequel est survenue la hausse du taux. L'augmentation intervenant au 1er avril 2014, la date limite de dépôt est le 31 août 2014.
- l'abaissement du taux : dans un délai de trois ans qui suit la date de la baisse du tarif, à savoir le 1er avril 2017.

Il doit être déposé une déclaration en double exemplaire par opérateur pour l'ensemble de ses dépôts au bureau de douane du ressort de son siège social.

Le redevable doit procéder au calcul du complément de taxe. Si le relèvement ou le remboursement n'excède pas 300 euros, le mécanisme de reprise sur les stocks ne s'applique pas.

2.3. Les modalités de paiement et de remboursement :

Le complément de taxe est payable au comptant. Les déclarations doivent être accompagnées des moyens de paiement appropriés.
Le remboursement est accordé par virement bancaire ou postal.

Fiche réalisée par le Bureau F2
Direction générale des douanes et droits indirects
5-11 rue des deux communes
93558 MONTREUIL CEDEX
28/03/2014

cerfa
N° 14721*01

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction générale des douanes
et droits indirects

Déclaration de reprise sur stocks (art. 266 *bis* du code des douanes)

Nom / raison sociale, adresse et numéro SIREN du redevable	Bureau de douane destinataire

Produit		Stocks en dépôt avant modification du taux		Ancien taux (5)	Nouveau taux (6)	Différentiel (7)
Désignation (1)	Nomenclature (2)	Adresse dépôt (3)	Quantité (4)			
			Réservé au bureau de douane	TOTAL		

Le soussigné ..... certifie la présente déclaration sincère, complète et véritable pour le semestre n° ..... de l'année ..... (*décret n°2001-58*).

Fait à ....., le ..... / ..... / .....

(signature)

Enregistré le,

(*cachet du bureau*)

Si Total > 0, montant à percevoir
Si Total < 0, montant à rembourser

Si le montant total en jeu est inférieur à 300 euros, aucune somme n'est perçue ou remboursée.

cerfa
N° 51651#01

MODE D'EMPLOI DE LA DÉCLARATION DE REPRISE SUR STOCKS (ARTICLE 266 *BIS* DU CODE DES DOUANES)

L'article 266 *bis* du code des douanes prévoit que les augmentations ou diminutions de taxes applicables aux produits énergétiques, repris au tableau B de l'article 265 du code des douanes, s'appliquent également aux produits déjà mis à la consommation (« stocks en acquittés »), à l'exception des quantités détenues dans les stations-services.

Ce formulaire est utilisé pour déterminer le montant des taxes à percevoir en cas d'augmentation du taux de la taxe intérieure de consommation (TICPE), ou à rembourser en cas de diminution.

1. Utilisation du formulaire

La déclaration de reprise sur stocks est utilisée dès qu'il y a changement de taux de la taxe intérieure de consommation. Elle reprend l'intégralité des stocks du ou des produits concernés par un changement de taux, à la date précédant l'entrée en vigueur du nouveau taux, ventilés par lieu de stockage. Elle globalise l'ensemble des stocks détenus par redevable.

Sa périodicité est semestrielle, c'est-à-dire qu'une déclaration contient le récapitulatif d'un semestre.

Quand la déposer ?

- Déclaration donnant lieu à perception :
Le dépôt doit avoir lieu dans les 2 mois qui suivent le semestre concerné:
→ augmentation de taux intervenant entre le 1er janvier et le 30 juin : date limite de dépôt au 31 août
→ augmentation de taux intervenant entre le 1er juillet et le 31 décembre : date limite de dépôt au 28 février

- Déclaration donnant lieu à remboursement :
L'opérateur dispose de trois ans après la date de la baisse de tarif pour déposer sa déclaration valant demande de remboursement.

Qui la dépose ?

La déclaration est remplie et déposée par tout opérateur détenant des stocks de produits pétroliers pour lesquels la taxe intérieure de consommation a déjà été perçue, et destinés à être revendus, à l'exception des stations-services. Elle ne doit être remplie que pour les quantités de produits détenus avant le changement de taux.
Ne sont donc pas concernés :

- les entrepositaires agréés pour les quantités de produits détenus sous régime suspensif ;
- les opérateurs qui détiennent des stocks pour leur propre consommation ;
- les quantités de produits entrées en stocks après le changement de taux.

L'opérateur rempli ses coordonnées, en précisant le nom du signataire, le lieu et la date, suivi de la signature du déclarant.

Où la déposer ?

La déclaration est déposée auprès du bureau de douane compétant au regard du siège social de la société. Les coordonnées du bureau de douane destinataire sont indiquées dans la case correspondante.

2. Rubriques de la déclaration

- colonnes 1 et 2 : identification du produit

Cette rubrique sert à identifier les produits concernés par un changement de taux : il convient de reporter la désignation commerciale (colonne 1), ainsi que la nomenclature douanière du produit (colonne 2), composée du code TARIC à 10 chiffres suivi du Code Additionnel National (CANA) servant à spécifier l'usage du produit.
La nomenclature est celle reprise au tableau des droits et taxes, publié trimestriellement.
Au cas où plusieurs produits sont concernés, ils sont classés par ordre croissant de la nomenclature pour plus de lisibilité.

- colonnes 3 et 4 : identification des stocks

Les quantités de produit sont indiquées par lieu de stockage (adresses en colonne 3), et en unité standard de taxation, laquelle doit être indiquée par son code :

- produits taxés au volume (super, gazole, fioul domestique...) : quantité en HECTOLITRE (HL)
- produits taxés au poids (fioul lourds, butane, propane...) : quantité en KILOGRAMME (KG); pour rappel, la taxe intérieure est toujours indiquée aux 100 kg dans les textes.

Les quantités à indiquer sont celles des stocks détenus au jour précédant l'entrée en vigueur du nouveau taux de la taxe intérieure.

- colonnes 5 et 6 : ancien / nouveau taux

Il faut indiquer, en colonnes 5 et 6, l'ancien taux de taxe intérieure, c'est-à-dire celui auquel a été soumis le produit lors de l'acquittement normal des droits et taxes, ainsi que le nouveau taux.

Cas particulier : produit soumis à plusieurs changements de taux au cours du semestre

Si plusieurs changements de taux interviennent sur un même produit au cours du semestre, entre le moment où le produit entre en stock et celui où il sort du stock, il convient de procéder de la manière suivante :

- indiquer en colonne 5 le taux en vigueur lors de l'entrée en stock du produit
- indiquer en colonne 6 le taux en vigueur au moment de la sortie du stock

- colonne 7 : Calcul du différentiel

L'opérateur doit reporter en colonne 7, par ligne de produit, le calcul différentiel, selon la formule suivante :

Différentiel = [quantité colonne 4] x ([Nouveau taux colonne 6] – [Ancien taux colonne 5])

Ce différentiel peut être positif (augmentation du taux) ou négatif (baisse du taux).
Il est arrondi, pour chaque ligne, à l'euro le plus proche (euro inférieur si décimale entre 0 et 0,5, euro supérieur si décimale supérieure à 0,5).

- Total de la déclaration

L'opérateur reporte en case « TOTAL » la somme des différentiels de toutes les lignes.
Quel que soit le montant total apparaissant sur la déclaration, même si ce dernier est nul, cette dernière doit être déposée.
Conformément à l'article 266 *bis* du code des douanes, seules les sommes en jeu supérieures ou égales à 300 euros sont recouvrés ou remboursées.

→ Total supérieur ou égal à 300 euros : montant à percevoir.
La déclaration doit être accompagnée du moyen de paiement.

→ Total inférieur ou égal à – 300 euros : montant à rembourser.
La déclaration doit être accompagnée d'un relevé d'identité bancaire (RIB)

→ Total compris entre – 299 euros et 299 euros : dépôt de la déclaration, sans perception ni remboursement.